

Commune de
FIEZ



Plan d'affectation communal (PACom)



Rapport explicatif selon art. 47 OAT

Enquête publique complémentaire



Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	1
1.1	Préambule	1
1.2	Recevabilité du projet	1
1.3	Procédure en cours	2
1.4	Informations, concertation, participation	2
1.5	Planifications de rang supérieur	2
2	Présentation et justification des modifications	3
2.1	Modification partielle des secteurs de restrictions des dangers naturels sur les parcelles n°7 et 8	3
2.2	Exclusion du périmètre du Parc éolien de la Grandsonnaz	4
3	Conformité	6
3.1	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)	6
	3.1.1 Protection du milieu naturel	6
	3.1.2 Création et maintien du milieu bâti	6
	3.1.3 Développement de la vie sociale et décentralisation	6
	3.1.4 Maintien des sources d'approvisionnement	6
3.2	Plan directeur cantonal (PDCn)	6
4	Conclusion	7
5	Annexe	8

1 INTRODUCTION

1.1 Préambule

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du nouveau plan d'affectation communal (PACom), ainsi que du règlement sur le PACom et la police des constructions (RPACom) de la commune de Fiez.

À la suite de l'enquête publique tenue du 12 mars au 12 avril 2022, le PACom a fait l'objet de 9 oppositions. Tous les opposants ont été reçus entre fin août et mi-septembre 2022 par une délégation de la Municipalité et son mandataire dans le cadre de séances de conciliation conformément à l'art. 40 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Lors des séances de conciliation, certains opposants ont exposé des situations alors inconnues de la part de la Municipalité au moment de l'enquête publique pouvant justifier des modifications du PACom. La Municipalité a donc décidé d'entrer en matière pour certains ajustements et a modifié le dossier soumis à l'enquête publique. Ces modifications concernent uniquement le plan y relatif.

Toutes ces modifications étant de nature à porter atteinte aux droits des tiers, elles sont transmises à la Direction du territoire et du logement (DGTL) pour examen préalable complémentaire le 25 mai 2023.

Les modifications du PACom seront ensuite soumises à l'enquête publique complémentaire.

Le présent rapport ne traite que des amendements décidés par la Municipalité de Fiez en septembre 2023.

1.2 Recevabilité du projet

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur 3 points auxquels le dossier répond :

- > La révision du PACom est établie par le bureau agréé Jaquier Pointet SA, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité de Vuiteboeuf selon l'art. 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- > La révision du PACom est établie par des personnes qualifiées selon l'art. 3 de la LATC ;
- > Le contenu du dossier est conforme aux dispositions des articles 22, 24 et 26 LATC ;

La DGTL a validé le dossier le 15 août 2023 dans le cadre de son examen préalable complémentaire sans conditions.

1.3 Procédure en cours

La Municipalité a apporté des amendements au PACom de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection au sens de l'art. 41 LATC.

À ce titre, il convient de mentionner que des coordinations ont été effectuées au préalable avec la DGTL. Ces dernières portaient essentiellement sur la procédure à suivre dans le cadre de l'élaboration du PACom. Comme précisé dans le chapitre suivant, le projet de PACom soumis à l'enquête publique courant début 2022 n'a pas pris en considération le Plan d'affectation valant permis de construire (PAvPC) « Parc éolien de la Grandsonnaz ». Dans le but de garantir le principe de stabilité des plans et d'éviter une superposition de deux planifications élaborées simultanément, le Canton a suggéré à la Municipalité d'entreprendre un examen préalable complémentaire afin d'exclure le périmètre de la planification précitée du PACom. Les échanges entrepris avec la DGTL ont été réalisés en novembre 2022 et en avril 2023.

Les amendements feront l'objet d'une enquête publique complémentaire. Cette dernière ne portera que sur les éléments modifiés (figurant sur les deux plans concernés).

1.4 Informations, concertation, participation

Afin de répondre aux dispositions légales en matière d'information, la Municipalité, représentée par Monsieur le Syndic, se tient à disposition de la population les mardis soir durant les heures d'ouverture du bureau communal (18h00 – 19h15) ou sur rendez-vous pendant la mise à l'enquête publique complémentaire afin de répondre à toute question.

1.5 Planifications de rang supérieur

Les modifications du PACom de la commune de Fiez sont réalisées selon le cadre légal de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et de son ordonnance (OAT), de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et de son règlement d'application (RLAT), ainsi qu'en accord avec les principes du Plan directeur cantonal (PDCn).

2 PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

2.1 Modification partielle des secteurs de restrictions des dangers naturels sur les parcelles n°7 et 8

Dans le cadre de l'élaboration des nouveaux PACom, les dangers naturels, quels que soient leur nature, doivent être retranscrits dans les planifications sur la base d'une directive élaborée par le Conseil d'Etat en date du 18 juin 2014 intitulée « *Transcription des données relatives aux dangers naturels dans l'aménagement du territoire* ». Dans le cas de la commune de Fiez, cette retranscription se matérialise tant sur le plan du PACom (échelle 1 : 2'000) que dans le règlement d'application du PACom à travers l'art. 31.

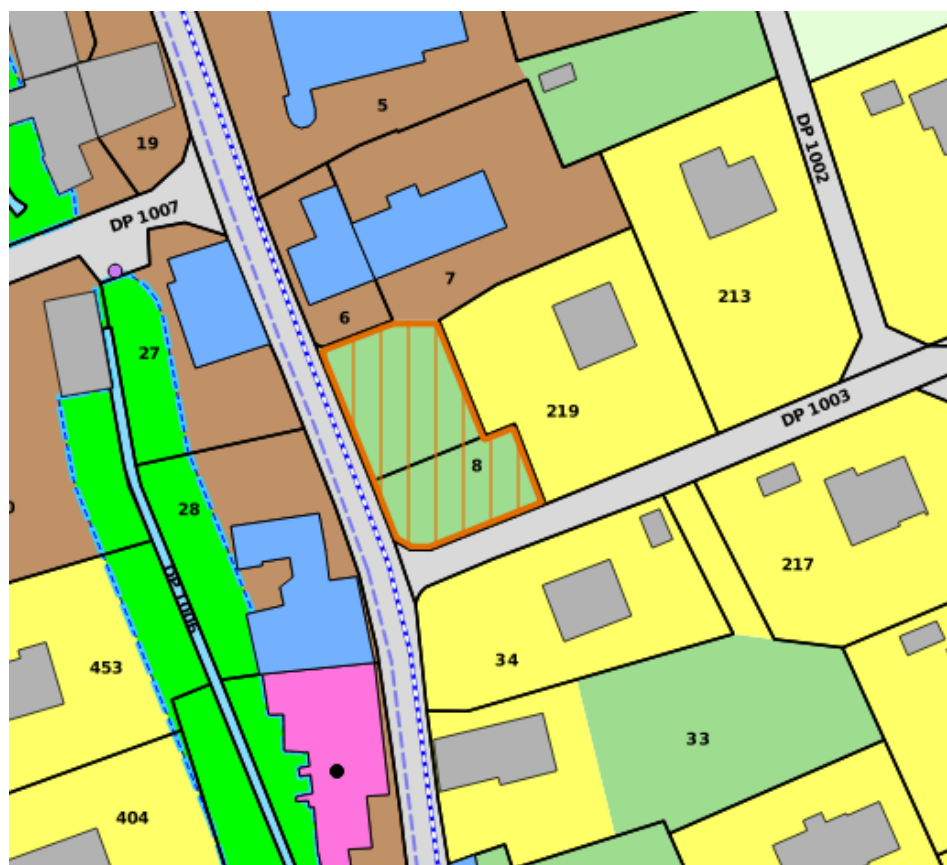


Figure 1 : Identification du secteur de restriction lié aux dangers naturels (en orange) sur les parcelles n°7 et 8.

Comme le démontre la figure 1 ci-dessus, le projet de PACom soumis à l'enquête publique courant 2022 définissait un secteur de restriction liés aux dangers d'inondations sur l'entier de la parcelle n°8 et la partie sud de la parcelle n°7.

Lors de la séance de conciliation entretenue le 1^{er} septembre 2022, les opposants ont relevé le caractère restrictif de ce secteur de restriction. Selon eux, seule une infime partie des biens-fonds n°7 et 8 est concernée par des dangers d'inondations selon le guichet cantonal. Partant de ce constat, les opposants souhaitent une exclusion du secteur de restriction liés aux dangers d'inondations sur leurs parcelles.

À la suite de la séance susmentionnée, le bureau mandaté pour traiter de la thématique des dangers naturels a été informé des discussions effectuées avec les opposants. Sur demande de la Municipalité, une étude approfondie a été opérée sur les biens-fonds n°7 et 8.

À ce titre, il convient de mentionner que les spécialistes de l'Unité des dangers naturels (UDN) de l'Etat de Vaud ont été consultés à ce sujet. Il en est ressorti qu'une retranscription des dangers naturels s'avère nécessaire sur les parcelles des opposants. Néanmoins, un retrait du secteur de restriction peut être entrepris en préservant une bande de 7 mètres à partir de la limite parcellaire en bordure de la rue Vers-chez-Patthey.

Compte tenu des éléments précités et de l'étude effectuée par le bureau mandataire spécialisé dans les dangers naturels, la Municipalité a pris la décision de modifier la délimitation du secteur de restriction liés aux dangers d'inondations. La figure 2 ci-dessous représente la nouvelle délimitation du secteur susmentionné.

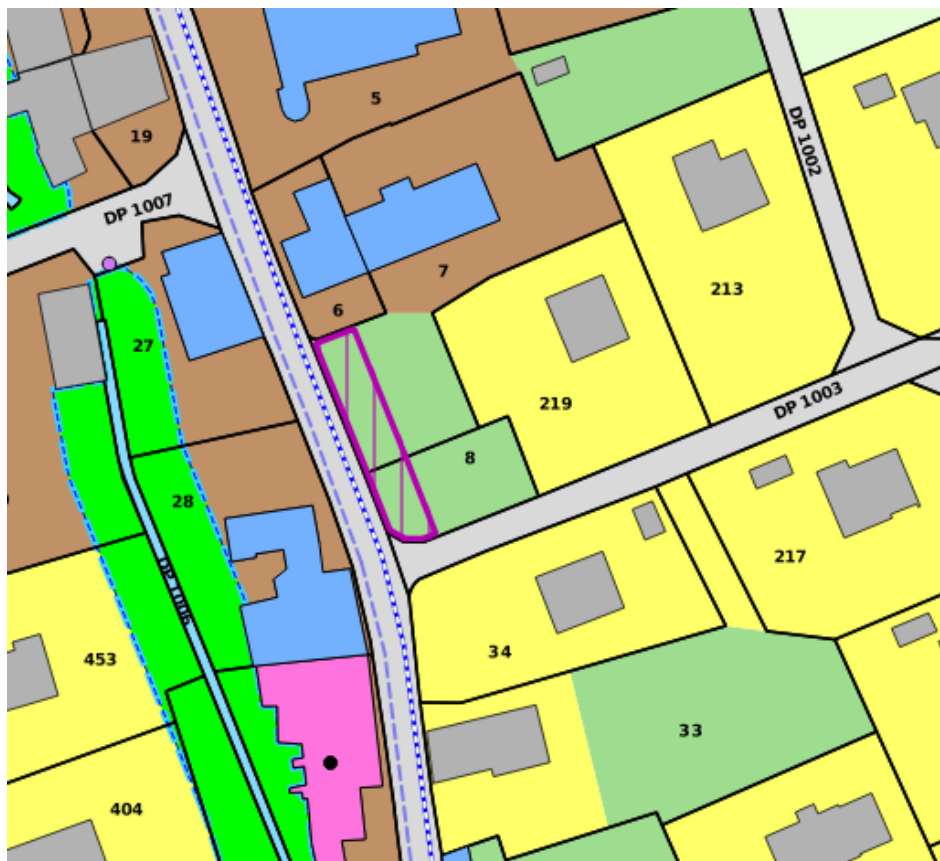


Figure 2 : Nouvelle définition du secteur de restriction lié aux dangers naturels (en violet) sur les parcelles n°7 et 8

Cette modification n'entraîne aucune adaptation au sein du règlement du PACom.

Le plan n°1 identifie le changement opéré.

2.2 Exclusion du périmètre du Parc éolien de la Grandsonnaz

Parallèlement au projet de PACom, une planification intercommunale est en cours d'approbation sur le territoire de Fiez. Il s'agit du Plan d'affectation valant permis de construire (PAVPC) « Parc éolien de la Grandsonnaz » dont une partie du périmètre se trouve au sein de la partie montagneuse du territoire communal.

Le périmètre du PAVPC n'a pas été exclu du projet de PACom lors de sa mise à l'enquête publique l'année dernière. Or un terrain donné ne peut pas être affecté par deux planifications distinctes, même en voie d'élaboration conformément au principe de stabilité des plans. Le périmètre du PAVPC doit être exclu de celui du PACom.

Ceci nécessite un examen préalable complémentaire de la part de la DGTL, ainsi qu'une enquête publique complémentaire puisque des intérêts dignes de protection sont touchés en vertu des art. 41 ou 42 LATC.

L'enquête publique complémentaire porte ainsi sur la modification du périmètre du PACom.

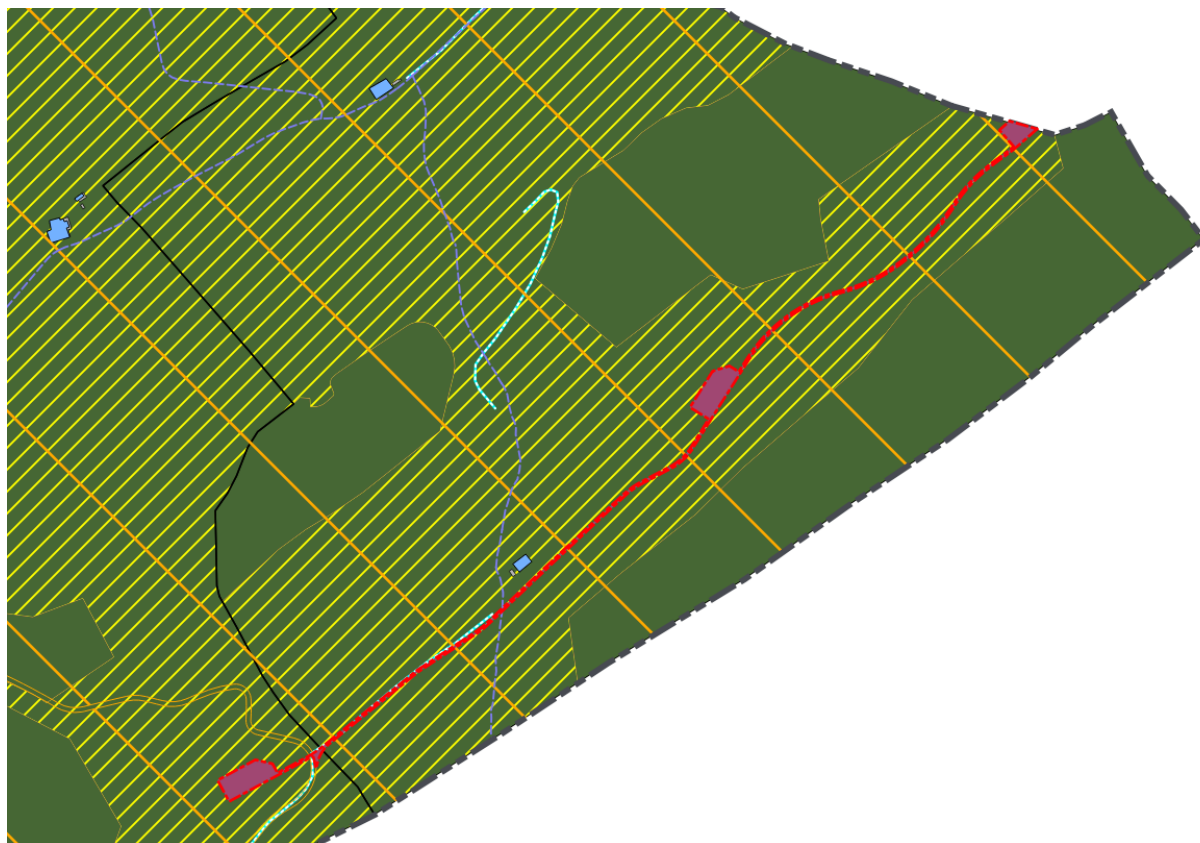


Figure 3 : Identification du périmètre du PAVPC « Parc éolien de la Grandsonnaz » (en violet)

Le plan n°2 identifie l'exclusion du PAVPC « Parc éolien de la Grandsonnaz ».

3 CONFORMITÉ

3.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)

Les modifications adoptées par la Municipalité ne portent pas atteinte aux principaux thèmes de la Loi sur l'aménagement du territoire, présentés ci-après.

3.1.1 Protection du milieu naturel

Les modifications du PACom n'entrent pas en contradiction avec un inventaire ou un plan de protection de niveau fédéral ou cantonal. Elle ne porte atteinte ni à un objet, ni à une forêt.

3.1.2 Création et maintien du milieu bâti

Les modifications du PACom ne remettent pas en cause la protection du patrimoine ni les mesures de protection envisagées dans le cadre de la révision du PACom.

3.1.3 Développement de la vie sociale et décentralisation

Les modifications du PACom ne changent rien aux éléments permettant le développement de la vie sociale ni aux aspects de la décentralisation déjà respectés dans le cadre de la révision du PACom.

3.1.4 Maintien des sources d'approvisionnement

Les modifications du PACom n'ont aucun impact sur le maintien des sources d'approvisionnement tel que développé dans le cadre de la révision du PACom.

3.2 Plan directeur cantonal (PDCn)

Les modifications du PACom ne prêteront en aucun cas la conformité du PACom au Plan directeur cantonal notamment en ce qui concerne le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte définie au sein de la mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes.

L'exclusion du périmètre du PAVPC « Parc éolien de la Grandsonnaz » garantit le principe de stabilité des plans.

4 CONCLUSION

Le présent rapport accompagne le dossier de modification PACom, conformément à l'article 19 RLAT (règlement sur l'aménagement du territoire).

Il en explique le contexte, les objectifs, justifie ce projet et en démontre la conformité aux diverses planifications d'ordre supérieur dont la LAT, son ordonnance, la LATC, le RLAT ainsi que le PDCn.

Le présent dossier est soumis à l'enquête publique complémentaire.

5 ANNEXE

Annexe 1 – Analyse complémentaire des dangers naturels sur les parcelles n°7 et 8
– Bureau CSD Ingénieurs

Annexe 2 – Echanges de courriers avec DGTL